

Province de Québec  
Corporation de la Ville de Forestville  
Forestville, Comté Saguenay

## Règlement # 2004-199

### Règlement relatif à la cueillette des ordures et des nuisances

*EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME* du règlement adoptée à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 13 avril 2004 à 19h30, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**Attendu qu'il y a lieu de faire un règlement relatif à la cueillette des ordures et des nuisances ;**

**Attendu qu'un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné ;**

il est résolu d'adopter un règlement portant le numéro deux mille trois / cent quatre-vingt- (2004-199) intitulé "**Règlement relatif à la cueillette des ordures et des nuisances**" statuant et décrétant ce qui suit :

#### **Article 1- Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2- Inspecteur**

Le conseil municipal nommera par résolution un inspecteur pour voir à l'observation et à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 3- Dépôt des déchets**

##### **Article 3.1 Déchets de cuisine**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant de tout immeuble devra mettre les vidanges, c'est-à-dire les déchets de cuisine, les ordures ménagères, les papiers et vêtements de toutes sortes, les boîtes, les bouteilles et tous les autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs (voir article 4) le jour de l'enlèvement des vidanges et devront être placés en dehors des bâtiments ou près de la rue afin d'en faciliter l'accès.

**Article 3.2 Autres déchets**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant de tout immeuble ou celui qui les aura déposés, sera tenu d'enlever ou de faire enlever les immondices, feuilles mortes, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, de les transporter et de les déposer au dépotoir municipal à ses frais. Il en est de même des déchets qui ne peuvent pas être déposés dans les poubelles ou les sacs tels : la terre, le gravier, le sable, les débris de construction et les objets volumineux et pesants qui doivent aussi être transportés au dépotoir par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou celui qui les a déposés.

À défaut par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de pourvoir eux-mêmes à l'enlèvement et aux transports de quelques nuisances, l'inspecteur pourra le faire aux frais des propriétaires, du locataire, de l'occupant ou de la personne responsable.

**Article 3.3 Déchets solides**

Les déchets solides ne font pas partie de la cueillette normale, une période est déterminée au printemps et les modalités seront publiées dans les journaux.

**Article 4- Conteneurs****Article 4.1 Secteur résidentiel**

Tous les propriétaires devront se munir d'un conteneur de type "Sheaffer" ou "IPL" ou autre marque compatible avec le camion de la Ville de Forestville d'une capacité minimale de 240 litres.

Tous les propriétaires de trois (3) logements et quatre (4) logements devront se munir de conteneur(s) de type "Sheaffer", "IPL", "SULO" ou autre marque compatible avec le camion de la Ville de Forestville d'une capacité minimale de 660 litres.

Tous les propriétaires de cinq (5) logements et plus devront se munir de conteneur(s) de type "Sheaffer", "IPL", "SULO" ou autre marque compatible avec le camion de la Ville de Forestville d'une capacité minimale de 1100 litres.

**Article 4.1.1 Quantité de conteneur**

La quantité de conteneurs et le volume de ceux-ci pourront être décidé par l'inspecteur municipal.

**Article 4.1.2 Entrée en vigueur**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, toutes les résidences devront être muni de conteneur(s) compatible(s), tel que décrit à l'article 4.1, après cette date aucune cueillette ne sera effectuée par la Ville de Forestville et le propriétaire devra transporter lui-même ses déchets au site d'enfouissement sanitaire, mais ne sera toutefois pas exempté de payer la taxe si rapportant.

**Article 4.2 Secteur commercial**

Tous les propriétaires commerces devront se munir de conteneur de type "Schaeffer" , "IPL" , "Sulo" ou autre marque compatible d'une capacité minimale de 1100 litres.

**Article 5- Fréquence de la cueillette**

**Article 4.1 Secteur résidentiel**

La fréquence de la cueillette des ordures est fixée à une fois par semaine et pourra être changée par résolution du conseil municipal.

**Article 4.2 Secteur commercial**

La fréquence de la cueillette des ordures pour le secteur commercial varie selon les commerces et est fixée selon la les besoins et ce, tel que prévue par l'inspecteur.

**Article 6- Horaire de la cueillette secteur résidentiel**

La cueillette des ordures devra s'effectuer entre sept heures et dix-huit heures.

L'horaire sera effectué comme suit et pourra être changé par résolution du conseil municipal :

<b>SECTEUR 1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> Avenue</li> <li>• 2<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 4<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 6<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 7<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 1<sup>re</sup> Rue</li> <li>• 2<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 3<sup>e</sup> Rue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 5<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 7<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 8<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 9<sup>e</sup> Rue</li> <li>• Bellevue</li> <li>• Route 138 est (rue Bellevue jusqu'au 1153)</li> </ul>	<b>JEUDI</b>
<b>SECTEUR 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Albert</li> <li>• Aubé</li> <li>• Blouin</li> <li>• Christian</li> <li>• Cleary</li> <li>• Du Parc</li> <li>• Foster</li> <li>• Girard</li> <li>• Houde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapointe</li> <li>• Lionel</li> <li>• Luc</li> <li>• Martel</li> <li>• Payette</li> <li>• Robin</li> <li>• Verreault</li> <li>• Route 138 est (rue Bellevue jusqu'au Centre Sylvicole)</li> </ul>	<b>MARDI</b>

<i>SECTEUR 3</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 5<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 8<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 9<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 10<sup>e</sup> Avenue</li> <li>• 10<sup>e</sup> Rue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 12<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 13<sup>e</sup> Rue</li> <li>• 14<sup>e</sup> Rue</li> <li>• Paul-Baie</li> <li>• Route 385</li> </ul>	<i>JEUDI</i>
<i>SECTEUR 4</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cantin</li> <li>• Desbiens</li> <li>• Leduc</li> <li>• Marcellin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauv�</li> <li>• Tremblay</li> <li>• Vincent</li> </ul>	<i>MARDI</i>

**Article 7- Taxe annuelle**

Pour pourvoir au paiement des d penses occasionn es par la cueillette des ordures, il est par le pr sent r glement impos  une taxe annuelle pour la cueillette des ordures payable   la Ville de Forestville et d termin  annuellement dans le r glement du budget adopt  annuellement.

**Article 8- Amende et p nalit **

Toute contravention   une disposition du pr sent r glement rend le contrevenant passible d'une amende n'exc dant pas cent dollars (100,00 \$) et,   d faut de paiement de l'amende et des frais, dans les quinze jours du prononc  du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

**Article 9- Visite par l'inspecteur**

L'inspecteur de la Ville, dans l'ex cution de ses devoirs, est autoris    visiter tout immeuble et   faire l'examen de toute propri t , entre neuf heures et dix-sept heures, aux fins de constater s'il y a infraction au pr sent r glement.

Il peut aussi obliger le propri taire, le locataire ou l'occupant de tout  tablissement   le recevoir et   r pondre aux questions qu'il croit devoir poser relativement   l'observation de ce r glement.

**Article 10- Règlement antérieur**

Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs.

**Article 11- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé : Gaston Tremblay, maire)

(signé : Jacques Beaulieu, secrétaire-trésorier)